



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/2002/L.97
19 avril 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-huitième session
Point 17 de l'ordre du jour

PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

**Costa Rica, Danemark^{*}, Guatemala, Irlande^{*}, Mexique
et République tchèque: projet de résolution**

**2002/... Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits
de l'homme (1995-2004)**

La Commission des droits de l'homme,

*S'inspirant de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de
l'homme,*

*Réaffirmant l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux termes
duquel l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au
renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,*

*Rappelant les dispositions d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de
l'homme, notamment l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux
et culturels et l'article 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui correspondent aux
objectifs que fixe l'article précité,*

^{*} Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

Tenant compte de sa résolution 1993/56 du 9 mars 1993, dans laquelle elle a recommandé que la connaissance des droits de l'homme, tant dans sa dimension théorique que dans son application pratique, soit un objectif prioritaire des politiques éducatives,

Estimant que, pour parvenir à leur plein épanouissement, les femmes, les hommes et les enfants doivent être sensibilisés à l'ensemble de leurs droits fondamentaux, civils, culturels, économiques, politiques et sociaux,

Estimant également que l'éducation dans le domaine des droits de l'homme est un moyen efficace d'éliminer la discrimination fondée sur le sexe et d'assurer l'égalité des chances grâce à la promotion et à la protection des droits fondamentaux de la femme,

Convaincue que l'éducation en matière de droits de l'homme, loin de n'être qu'un moyen d'inculquer des connaissances, doit être un processus global et permanent au cours duquel tout individu, quels que soient le niveau de développement et le type de société dans lequel il vit, apprend le respect de la dignité d'autrui, ainsi que les procédés et les méthodes propres à assurer ce respect dans toutes les sociétés,

Convaincue également que l'éducation et l'information en matière de droits de l'homme contribuent à la formation d'une conception du développement respectueuse de la dignité des femmes et des hommes de tous âges, qui tienne compte des groupes les plus vulnérables de la société, à savoir les enfants, les jeunes, les personnes âgées, les populations autochtones, les minorités, les pauvres des zones rurales et urbaines, les travailleurs migrants, les réfugiés, les personnes atteintes du virus de l'immunodéficience humaine/syndrome d'immunodéficience acquise et les handicapés,

Reconnaissant que l'éducation a un rôle à jouer dans l'édification d'une culture de la paix, particulièrement en enseignant la pratique de la non-violence, ce qui contribuera à la réalisation des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Affirmant que l'éducation dans le domaine des droits de l'homme est un facteur essentiel de changement radical des attitudes et des comportements motivés par le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et de promotion de la tolérance et du respect de la liberté des sociétés, et que cette éducation contribue de façon

déterminante à la promotion, à la diffusion et à la protection des valeurs démocratiques de justice et d'équité indispensables pour prévenir et combattre la propagation du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, comme l'a reconnu la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 31 août au 8 septembre 2001,

Gardant à l'esprit la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés en juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23), en particulier les paragraphes 78 à 82 de la section II,

Rappelant qu'il incombe à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de coordonner les programmes des Nations Unies relatifs à l'éducation et à l'information dans le domaine des droits de l'homme,

Rappelant également la résolution 49/184 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1994, dans laquelle l'Assemblée a proclamé la période de 10 ans commençant le 1^{er} janvier 1995 Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, a accueilli favorablement le Plan d'action en vue de la Décennie (A/51/506/Add.1, appendice) et a prié la Haut-Commissaire de coordonner l'exécution du Plan d'action,

Notant que, dans sa résolution 56/147 du 19 décembre 2001, l'Assemblée a invité tous les gouvernements à confirmer les obligations et les engagements auxquels ils ont souscrit d'élaborer des stratégies nationales d'éducation dans le domaine des droits de l'homme qui soient à la fois générales, participatives et efficaces et puissent être concrétisées par des programmes d'action nationaux d'éducation dans le domaine des droits de l'homme s'inscrivant dans leurs plans nationaux de développement, et invité les organismes des Nations Unies, les organisations intergouvernementales, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et les autres organisations intergouvernementales compétentes à considérer du point de vue du système tout entier la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, 1995-2004,

Se félicitant des efforts déployés dans le monde entier pour promouvoir l'éducation dans le domaine des droits de l'homme par les éducateurs et les organisations non gouvernementales,

ainsi que les organisations intergouvernementales, y compris le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation internationale du Travail, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Programme des Nations Unies pour le développement,

Reconnaissant le rôle précieux et créateur que jouent les organisations non gouvernementales et les organisations communautaires dans la défense et la protection des droits de l'homme grâce à la diffusion de l'information et à l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, en particulier au niveau local et dans les collectivités rurales et isolées,

Notant avec satisfaction les efforts déployés jusqu'ici par le Haut-Commissariat pour accroître le partage des informations concernant l'éducation dans le domaine des droits de l'homme en créant une base de données et en rassemblant des informations sur la question et pour diffuser des informations sur les droits de l'homme au moyen de son site Web et de ses programmes de publications et de relations publiques,

Se félicitant de ce que le Haut-Commissariat ait pris l'initiative de poursuivre le projet «Aider les communautés tous ensemble» lancé en 1998, qui est financé par des contributions volontaires et a pour objet d'accorder de modestes subventions aux associations et organisations locales qui mènent des activités concrètes dans le domaine des droits de l'homme,

Reconnaissant l'intérêt que présentent les technologies de l'information et de la communication pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme vu l'usage qui peut en être fait pour encourager le dialogue et faire mieux connaître les droits de l'homme et, à cet égard, se félicitant notamment des initiatives du «CyberSchoolBus» et de «La voix des jeunes», lancée par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance,

Rappelant l'évaluation générale à mi-parcours des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de la Décennie entreprise par le Haut-Commissariat, en coopération avec tous les principaux participants à la Décennie, qui a été exposée dans le rapport que la Haut-Commissaire a soumis à l'Assemblée générale à sa cinquante-cinquième session (A/55/360),

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, 1995-2004 (E/CN.4/2002/104);

2. *Se félicite* des mesures qu'ont prises des gouvernements et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour appliquer le Plan d'action en vue de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, 1995-2004, comme il est indiqué dans le rapport de la Haut-Commissaire;

3. *Demande instamment* à tous les gouvernements de renforcer leur contribution à l'application du Plan d'action, notamment:

a) En encourageant la création, compte tenu de la situation existant dans chaque pays, de comités nationaux pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme largement représentatifs, qui seront chargés d'établir des plans d'action nationaux détaillés, efficaces et viables pour l'éducation et l'information dans le domaine des droits de l'homme, en tenant compte des recommandations auxquelles a abouti l'évaluation générale à mi-parcours de la Décennie et des directives élaborées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la question;

b) En encourageant et en appuyant la participation des organisations non gouvernementales et des associations nationales et locales à l'exécution des plans d'action nationaux;

c) En élaborant et en exécutant des programmes culturels et pédagogiques visant à lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et en appuyant et en lançant des campagnes d'information et des programmes de formation ciblés dans le domaine des droits de l'homme, comme cela a été souligné à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

4. *Encourage* les gouvernements à envisager, dans le cadre de leurs plans d'action nationaux pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, la possibilité:

a) De créer des centres de formation et d'information en matière de droits de l'homme accessibles au public, capables d'effectuer des recherches et de sensibiliser les éducateurs au principe de l'égalité entre les hommes et les femmes;

b) D'assurer la préparation, la collecte, la traduction et la diffusion des matériels de formation et d'éducation dans le domaine des droits de l'homme;

c) D'organiser des cours, des conférences, des ateliers et des campagnes d'information ainsi que de participer à l'exécution des projets de coopération technique en matière d'éducation et d'information dans le domaine des droits de l'homme bénéficiant d'un appui international;

5. *Encourage* les États dans lesquels il existe déjà des centres nationaux de formation et d'information en matière de droits de l'homme accessibles au public de se doter de moyens accrus pour appuyer des programmes internationaux, régionaux, nationaux et locaux d'éducation et d'information dans le domaine des droits de l'homme;

6. *Encourage* les gouvernements à soutenir davantage, à l'aide de contributions volontaires, les efforts d'éducation et d'information du public entrepris par le Haut-Commissariat dans le cadre du Plan d'action;

7. *Encourage* le Haut-Commissariat à continuer d'appuyer les capacités nationales d'éducation et d'information dans le domaine des droits de l'homme dans le cadre de son programme de coopération technique en la matière, notamment en organisant des cours de formation, en facilitant les initiatives de transmission de l'information entre membres d'un même groupe et en élaborant des matériels de formation à l'intention de certaines professions ainsi qu'en diffusant du matériel d'information sur les droits de l'homme dans le cadre de projets de coopération technique, à poursuivre l'enrichissement de ses bases de données et la collecte de données concernant l'éducation dans le domaine des droits de l'homme et à continuer de suivre l'évolution de la situation pour ce qui est de l'éducation dans ce domaine;

8. *Prie* le Haut-Commissariat de continuer à exécuter, et d'amplifier, le projet «Aider les communautés tous ensemble» et d'étudier d'autres moyens appropriés pour appuyer les activités d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, y compris celles que mènent les organisations non gouvernementales;

9. *Invite* les institutions spécialisées et les programmes et fonds des Nations Unies concernés à continuer de contribuer, dans leurs domaines de compétence respectifs, à l'exécution du Plan d'action et de la Campagne mondiale et à coopérer et à se concerter entre eux et avec le Haut-Commissariat à cette fin;

10. *Encourage* les organes, organismes et institutions compétents des Nations Unies et tous les organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, y compris le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, à donner à tout le personnel et aux hauts fonctionnaires des Nations Unies une formation dans le domaine des droits de l'homme;

11. *Engage* les organes chargés de surveiller l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme à mettre l'accent, lorsqu'ils examinent les rapports des États parties et formulent leurs observations finales, sur les obligations desdits États en ce qui concerne l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, et à inscrire la question de l'éducation dans le domaine des droits de l'homme à l'ordre du jour de la première réunion intercomités qui aura lieu en juin 2002 ainsi qu'à celui de la réunion annuelle de leurs présidents, en vue de renforcer leur contribution à l'éducation dans ce domaine;

12. *Engage* les mécanismes non conventionnels de la Commission des droits de l'homme, c'est-à-dire les groupes de travail, les rapporteurs et représentants spéciaux et les experts, à inclure systématiquement dans leurs rapports une partie spécialement consacrée à l'éducation en matière de droits de l'homme, en liaison avec leur mandat, et à inscrire la question de l'éducation dans le domaine des droits de l'homme à l'ordre du jour de leurs réunions annuelles, en vue de renforcer leur contribution à l'éducation dans ce domaine;

13. *Encourage* les gouvernements, les organisations régionales et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à étudier la question de savoir comment tous ceux qui pourraient être associés à l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, y compris le secteur privé, les institutions s'occupant de développement et d'échanges commerciaux, les institutions financières et les médias, pourraient y contribuer et y apporter leur appui et à solliciter leur concours pour l'élaboration de stratégies relatives à l'éducation dans le domaine des droits de l'homme;

14. *Prie* l'Union internationale des télécommunications d'inclure la contribution des techniques de l'information à l'éducation en matière de droits de l'homme dans les activités préparatoires du Sommet mondial de la société de l'information ainsi que dans le Sommet lui-même, qui se tiendra à Genève en décembre 2003;

15. *Encourage* les organisations internationales et régionales à formuler des stratégies pour que les matériels d'éducation dans le domaine des droits de l'homme soient plus largement diffusés par l'entremise des réseaux régionaux et à élaborer des programmes à vocation régionale visant à faire davantage participer les entités nationales, gouvernementales ou non gouvernementales aux programmes d'éducation dans le domaine des droits de l'homme;

16. *Décide* de nommer un expert indépendant chargé de l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, qui devra être choisi en fonction de son expérience particulière de l'éducation en matière de droits de l'homme et de sa connaissance du système des Nations Unies, et qui sera chargé de réaliser, en coopération avec tous les partenaires compétents, une étude (de faisabilité) qu'il présentera à la Commission à sa cinquante-neuvième session, sur les questions suivantes notamment:

a) Création du mandat de rapporteur spécial sur l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, complétant le mandat existant de Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation;

b) Constitution d'un fonds volontaire pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, comme il est envisagé dans le Plan d'action en vue de la Décennie;

c) Élaboration d'une proposition concernant la suite à donner à la Décennie, qui prendra fin en décembre 2004;

d) Conception détaillée d'une série d'ateliers intersessions qui auront lieu en 2003-2004 pour étudier les grands problèmes actuels de l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, par exemple la question de l'évaluation de l'impact des activités d'éducation en matière de droits de l'homme et des critères permettant de dégager les «pratiques optimales», la manière dont l'éducation dans le domaine des droits de l'homme peut contribuer à généraliser la «bonne méthode d'approche» dans les activités des organisations intergouvernementales, des organisations de développement, des institutions financières et du secteur privé, et le rôle de

l'éducation en matière de droits de l'homme dans la lutte contre le racisme et toutes les formes de discrimination et d'intolérance, et plus particulièrement dans la promotion de la tolérance religieuse;

17. *Prie* la Haut-Commissaire de porter la présente résolution à l'attention de tous les membres de la communauté internationale et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées par l'éducation et l'information dans le domaine des droits de l'homme, et de lui présenter, à sa cinquante-neuvième session, un rapport sur les progrès réalisés dans son application.
